

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

26 sept. Arrêté n° 8817 fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections de la direction centrale du service de santé..... 1219

#### B - TEXTES PARTICULIERS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1224

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- Nomination..... 1224

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 1225

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution..... 1227  
 - Autorisation de prospection..... 1234  
 - Autorisation d'exploitation (Renouvellement) 1238

##### MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Attribution..... 1240  
 - Renouvellement de permis..... 1241

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination (Rectificatif)..... 1243  
 - Nomination..... 1243

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Nomination..... 1246

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 1247

---

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté n° 8817 du 26 septembre 2016** fixant les attributions et l'organisation des divisions et des sections de la direction centrale du service de santé

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2013-76 du 4 mars 2013 portant création et organisation de la direction centrale du service de santé ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 6 du décret n° 2013-76 du 4 mars 2013 susvisé, les attributions et l'organisation des divisions et des sections de la direction centrale du service de santé.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La direction centrale du service de santé est l'organe technique qui assiste le ministre en matière de santé.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de santé, d'hygiène, d'expertise, d'enseignement, de recherche et de formation médicales, paramédicales, administratives et techniques au sein des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- administrer et gérer le personnel du service de santé des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- contrôler la qualité des soins dispensés dans les structures du service de santé, de l'enseignement et de la recherche ;
- faire le contrôle technique des matériels spécifiques mis en place dans les différentes formations des services de santé ;

- assurer le soutien des forces ;
- veiller à la mobilisation de tout le service de santé en temps de guerre ;
- assurer l'élaboration, l'exécution et le contrôle, dans les limites de ses compétences, de la politique d'approvisionnement en matériel technique de santé, en médicaments, en produits sanguins et autres consommables ;
- participer au service public hospitalier.

#### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La direction centrale du service de santé est dirigée et animée par un directeur, de rang d'officier général ou d'officier supérieur du grade de colonel, médecin.

Article 4 : La direction centrale du service de santé, outre le secrétariat, comprend :

- la division des études, de la planification et de l'organisation ;
- la division de la recherche scientifique et technique ;
- la division des affaires administratives et financières ;
- la division de la logistique ;
- la division des ressources humaines ;
- les établissements.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : De la division des études, de la planification et de l'organisation

Article 6 : La division des études, de la planification et de l'organisation est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre la mise en oeuvre de la politique de santé, d'hygiène, d'expertise, d'enseignement, de recherche et de formation médicales, paramédicales, administratives et techniques au sein des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des plans et programmes d'activités de la direction ;
- élaborer les méthodes et outils de pilotage, de surveillance, de mesurage et d'évaluation de la performance des structures de la direction ;
- veiller à la cohérence des programmes de santé militaire ;

- préparer les programmes et les projets relatifs à la santé ;
- procéder ou faire procéder aux études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité du service de santé, administratif et hospitalier ;
- centraliser, analyser et interpréter les statistiques du service de santé ;
- étudier les dysfonctionnements ou les problèmes liés à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'emploi des ressources de la direction et proposer des solutions adaptées ;
- réaliser les visites de surveillance administrative et technique des établissements et structures de la direction ;
- participer à l'élaboration du budget ;
- préparer les personnels militaires et les matériels à l'emploi opérationnel sur la base du plan de préparation et d'emploi des hommes et matériels élaboré dans le cadre du soutien santé aux opérations internes et extérieures.

Article 7 : La division des études, de la planification et de l'organisation comprend :

- la section études et planification ;
- la section organisation et emploi.

#### Section 1 : De la section études et planification

Article 8 : La section études et planification est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique de santé ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des plans et programmes d'activités de la direction ;
- élaborer les méthodes et outils de pilotage, de surveillance, de mesurage et d'évaluation de la performance des structures de la direction ;
- veiller à la cohérence des programmes de santé militaire ;
- préparer les programmes et les projets relatifs à la santé ;
- procéder ou faire procéder aux études ou enquêtes nécessaires à l'amélioration de la qualité du service de santé, administratif et hospitalier ;
- centraliser, analyser et interpréter les statistiques des services et établissements.

#### Section 2 : De la section organisation et emploi

Article 9 : La section organisation et emploi est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier les dysfonctionnements ou les problèmes liés à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'emploi des ressources de la direction et proposer des solutions adaptées ;

- réaliser les visites de surveillance administrative et technique des établissements et structures de la direction ;
- préparer les personnels militaires et les matériels à l'emploi opérationnel sur la base du plan de préparation et d'emploi des hommes et matériels élaboré dans le cadre du soutien santé aux opérations internes et extérieures.

#### Chapitre 3 : De la division recherche scientifique et technique

Article 10 : La division recherche scientifique et technique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre la politique hospitalière ;
- identifier les domaines de recherche et élaborer les protocoles d'étude ;
- traiter toutes les questions liées aux techniques médicales et paramédicales, la prophylaxie, l'hygiène, l'épidémiologie, l'ergonomie, la médecine du travail ;
- centraliser les demandes d'expertise et de réforme et mener les travaux y relatifs ;
- planifier, préparer et assurer le secrétariat des réunions de la commission de réforme ;
- élaborer et veiller à l'application des critères médicaux d'aptitude ;
- réaliser les visites médicales d'aptitude ;
- réaliser les visites de surveillance administrative et technique des services et établissements de la direction.

Article 11 : La division de la recherche scientifique et technique comprend :

- la section hôpitaux et infirmeries ;
- la section expertise et réforme ;
- la section vétérinaire ;
- la section hygiène, nutrition et environnement ;
- la section épidémiologie.

#### Section 1 : De la section hôpitaux et infirmeries

Article 12 : La section hôpitaux et infirmeries est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre de la politique hospitalière ;
- traiter toutes les questions liées aux techniques médicales et paramédicales, la prophylaxie, l'ergonomie et la médecine du travail.

#### Section 2 : De la section expertise et réforme

Article 13 : La section expertise et réforme est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les demandes d'expertise et de réforme et mener les travaux y relatifs ;
- planifier, préparer et assurer le secrétariat des réunions de la commission de réforme ;
- élaborer et veiller à l'application des critères médicaux d'aptitude ;
- réaliser les visites médicales d'aptitude ;
- réaliser les visites de surveillance administrative et technique des services et établissements de la direction.

#### Section 3 : De la section vétérinaire

Article 14 : La section vétérinaire est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter toutes les questions liées aux techniques vétérinaires ;
- assurer la surveillance sanitaire de l'élevage et de l'abattage d'animaux dans les structures des forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

#### Section 4 : De la section hygiène, nutrition et environnement

Article 15 : La section hygiène, nutrition et environnement est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter toutes les questions relatives à l'hygiène, à la nutrition et à l'environnement ;
- planifier et réaliser les contrôles sur l'hygiène, la nutrition, l'environnement de la troupe, les conditions de conservation et de stockage des denrées alimentaires, la qualité des eaux et des boissons.

#### Section 5 : De la section épidémiologie

Article 16 : La section épidémiologie est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter toutes les questions relatives à l'épidémiologie et au système national d'information sanitaire ;
- collaborer à la mise en œuvre de la recherche opérationnelle au niveau d'autres secteurs et partenaires ;
- participer à la lutte contre les grands fléaux.

#### Chapitre 4 : De la division des affaires administratives et financières

Article 17 : La division des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation sur les droits aux soins ;
- traiter les affaires juridiques ;
- connaître du contentieux ;
- assurer l'administration générale ;
- élaborer et exécuter le budget de la direction ;
- contribuer au traitement de la solde ;
- participer à la prospection et à la réalisation des matériels d'équipement et d'exploitation, des matières et consommables ;
- contrôler la comptabilité et la gestion des établissements ;
- traiter les questions sociales.

Article 18 : La division des affaires administratives et financières comprend :

- la section administration générale ;
- la section budget et finances ;
- la section synthèse, audit et contrôle ;
- la section action sociale.

#### Section 1 : De la section administration générale

Article 19 : La section administration générale est dirigée et animée par un chef de rédaction qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation ;
- assurer l'administration générale ;
- connaître du contentieux ;
- centraliser et traiter les dossiers relatifs à la solde, aux pensions et capitaux de décès des personnels des services et établissements de la direction.

#### Section 2 : De la section budget et finances

Article 20 : La section budget et finances est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de la direction ;
- percevoir et conserver les fonds, deniers et valeurs de la direction ;
- tenir la comptabilité des engagements et des deniers.

#### Section 3 : De la section synthèse, audit et contrôle

Article 21 : La section synthèse, audit et contrôle est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les droits conformément à la réglementation en vigueur ;

- centraliser et vérifier les comptabilités des services et établissements de la direction ;
- s'assurer de la régularité, l'authenticité, la sincérité et l'exactitude des documents comptables ;
- exercer le contrôle sur pièces des services et établissements de la direction ;
- préparer les documents relatifs au contrôle de gestion des établissements ;
- participer à l'étude et à la réalisation des matériels d'équipement, d'exploitation, des matériels et consommables.

#### Section 4 : De la section action sociale

Article 22 : La section action sociale est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la préservation de la condition militaire ;
- étudier et rechercher des solutions aux problèmes sociaux du personnel civil et militaire ;
- suivre les activités des structures techniques et mutualistes du réseau social du ministère de la défense nationale et en informer le personnel.

#### Chapitre 5 : De la division logistique

Article 23 : La division logistique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et suivre l'exécution des plans d'approvisionnement en produits de santé, matériels techniques et dispositifs médicaux ;
- mener des études prospectives sur les produits de santé, matériels techniques et dispositifs médicaux ;
- veiller au respect de la réglementation sur les produits de santé et de laboratoire ;
- préparer et suivre les visites techniques des pharmacies et des laboratoires ;
- gérer et administrer le domaine affecté en emploi aux services et établissements de la direction ;
- élaborer et suivre l'exécution des plans d'exploitation et d'entretien des bâtiments et autres infrastructures affectés aux services et établissements de la direction ;
- instruire les demandes de travaux ;
- réaliser le contrôle des infrastructures.

Article 24 : La division logistique comprend :

- la section approvisionnements en produits de santé ;
- la section matériels techniques et dispositifs médicaux ;
- la section infrastructures ;
- la section planification et contrôle.

#### Section 1 : De la section approvisionnements en produits de santé

Article 25 : La section approvisionnements en produits de santé est dirigée et animée par un chef de section

qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et suivre l'exécution des plans d'approvisionnement en produits de santé ;
- centraliser et traiter les états de besoin en produits de santé ;
- centraliser, analyser et interpréter les données statistiques sur les dotations en produits de santé des établissements ;
- mener des études prospectives sur les produits de santé ;
- mettre en place une base de données sur les produits de santé, les fournisseurs, les procédures d'acquisition et les coûts réalisables ;
- tenir le registre des approvisionnements ;
- tenir le fichier des pharmacies et des laboratoires ;
- tenir une comptabilité consolidée des acquisitions et sorties.

#### Section 2 : De la section matériels techniques et dispositifs médicaux

Article 26 : La section matériels techniques et dispositifs médicaux est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et suivre l'exécution des plans d'approvisionnement en matériels techniques et dispositifs médicaux ;
- centraliser et traiter les états de besoin en matériels techniques et dispositifs médicaux ;
- centraliser, analyser et interpréter les données statistiques sur les dotations en matériels techniques et dispositifs médicaux ;
- mener des études prospectives sur les matériels techniques et les dispositifs médicaux ;
- mettre en place une base de données sur les matériels techniques et les dispositifs médicaux, les fournisseurs, les procédures d'acquisition et les coûts réalisables ;
- tenir le registre des matériels techniques et des dispositifs médicaux ;
- tenir la comptabilité des matériels.

#### Section 3 : De la section infrastructures

Article 27 : La section infrastructures est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer et administrer le domaine affecté en emploi aux services et établissements de la direction ;
- élaborer et suivre l'exécution des plans d'exploitation et d'entretien des bâtiments et autres infrastructures affectés aux services et établissements de la direction ;
- instruire les demandes de travaux ;
- réaliser le contrôle des infrastructures.



#### Section 4 : De la section planification et contrôle

Article 28 : La section planification et contrôle est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation sur les produits de santé et de laboratoire ;
- planifier et organiser les visites techniques des pharmacies et des laboratoires du service de santé ;
- participer aux visites de surveillance administrative et technique des services et établissements de la direction ;
- veiller au contrôle technique des travaux d'infrastructures ;
- élaborer le programme d'activité de la division.

#### Chapitre 6 : De la division des ressources humaines

Article 29 : La division des ressources humaines est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les effectifs ;
- préparer et organiser la notation annuelle des personnels ;
- préparer les états d'avancement et de décorations et suivre les dossiers y relatifs ;
- élaborer et suivre l'exécution du plan de formation du personnel ;
- veiller aux inscriptions des personnels aux stages locaux et extérieurs ;
- développer les actions de formation militaire générale au profit des personnels militaires ;
- organiser l'instruction civique des personnels ;
- organiser les activités de culture physique et de sport au profit du personnel ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière disciplinaire ;
- perpétuer les traditions des corps militaires et des corps de la santé.

Article 30 : La division des ressources humaines comprend :

- la section du personnel militaire ;
- la section du personnel civil ;
- la section de la formation et de l'instruction civique.

#### Section 1 : De la section du personnel militaire

Article 31 : La section du personnel militaire est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les effectifs du personnel militaire ;

- préparer et organiser la notation annuelle des personnels militaires ;
- préparer les états d'avancement et de décorations des personnels militaires et suivre les dossiers y relatifs ;
- mettre à jour le fichier du personnel militaire ;
- veiller à l'application du règlement de discipline générale militaire ;
- préparer et suivre les actions disciplinaires contre les personnels militaires ;
- perpétuer les traditions des corps militaires et des corps de la santé.

#### Section 2 : De la section du personnel civil

Article 32 : La section du personnel civil est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les effectifs du personnel civil ;
- préparer et organiser la notation périodique du personnel civil ;
- préparer les états d'avancement et de décorations des personnels civils et suivre les dossiers y relatifs ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière disciplinaire ;
- préparer et suivre la mise en oeuvre des actions disciplinaires contre les personnels civils ;
- perpétuer les traditions des corps professionnels de la santé.

#### Section 3 : De la section de la formation et de l'instruction civique

Article 33 : La section de la formation et de l'instruction civique est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre l'exécution du plan de formation du personnel ;
- veiller aux inscriptions des personnels aux stages locaux et extérieurs ;
- tenir le fichier des stagiaires locaux et à l'étranger ;
- développer les actions de formation militaire générale au profit des personnels militaires ;
- organiser l'instruction civique des personnels ;
- organiser les activités de culture physique et de sport au profit du personnel.

#### Chapitre 7 : Des établissements

Article 34 : Les établissements de la direction centrale du service de santé sont régis par des textes spécifiques.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : Les chefs de division et les chefs de section sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 36 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Charles Richard MONDJO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

#### Décret n° 2016-257 du 26 septembre 2016

portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République,

Décète :

Article premier : M. **ONDAYE (Jean-Baptiste)** est nommé, avec rang et prérogatives de ministre, secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 2 : M. **ONDAYE (Jean-Baptiste)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ONDAYE (Jean-Baptiste)**, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO

#### Décret n° 2016-258 du 26 septembre 2016

portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

Décète :

Article premier : M. **BOUMAKANY (Benjamin)** est nommé, avec rang et prérogatives de ministre, secrétaire général du Gouvernement.

Article 2 : M. **BOUMAKANY (Benjamin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BOUMAKANY (Benjamin)**, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO

#### Décret n° 2016-259 du 26 septembre 2016

portant nomination du Secrétaire général du Conseil national de sécurité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 2002-372 du 3 décembre 2002 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de sécurité tel que complété par le décret n° 2003-59 du 6 mai 2003 ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

Décète :

Article premier : Le vice-amiral **OKEMBA (Jean Dominique)** est nommé, avec rang et prérogatives de ministre, secrétaire général du Conseil national de sécurité.

Article 2 : Le vice-amiral **OKEMBA (Jean Dominique)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions du vice-amiral **OKEMBA (Jean Dominique)**, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

#### NOMINATION

#### Arrêté n° 8816 du 28 septembre 2016.

M. **POUE-NDZALE (Armel Bertrand)** est nommé assistant de l'attaché aux relations publiques, chef du protocole, au cabinet du ministre d'Etat, ministre



de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 8821 du 26 septembre 2016.**  
M. **TSIBA (Dieudonné)** est nommé attaché de presse.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 8822 du 27 septembre 2016.**  
M. **MAPASSI (Anaclet)** est nommé conseiller économique et au développement du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**NOMINATION**

**Décret n° 2016-253 du 23 septembre 2016.**  
Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 (4<sup>e</sup> trimestre 2016) :

POUR LE GRADE DE : COLONEL DE POLICE

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE  
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES  
COMMISSARIAT

Lieutenant-colonel de police : **MOUGNOBA (Mathieu)**  
DDP/KL

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT-COLONEL DE POLICE

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE  
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES  
COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **MAZIKOU (Jean Victor)** DDP/BZV
- **ONZET OMVOUNZET (Hugues François de Paul)** DDP/KL

II - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
FINANCES ET EQUIPEMENT  
STRUCTURES RATTACHEES  
SECURITE

Commandant de police **OBOU (Pierre Jacques André)**  
CS/DGAFE

POUR LE GRADE DE : COMMANDANT DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE  
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES  
a) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **AKOUNDA-MONGO (Sabin Abdou)**  
DDP/SGH

b) - COMMISSARIAT

Capitaines de police :

- **TCHICAYA (Honor René)** DDP/BZV
- **BOKAMBA Christian Jacques** DDP/KL

II - DIRECTION GENERALE DE LA  
SURVEILLANCE DU TERRITOIRE  
ADMINISTRATION CENTRALE  
SECURITE

Capitaine de police **EWANGO ZINGOMA (Hubert Wilfried)** DGSTQ

III - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
FINANCES ET EQUIPEMENT  
STRUCTURES RATTACHEES  
SECURITE

Capitaines de police :

- **MADZOU (Séraphin)** EN/DGAFE
- **MWENE DZOUNBOU LAMY (Omer)** EN/DGAFE

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Arrêté n° 8815 du 23 septembre 2016.** Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 (4<sup>e</sup> trimestre 2016) :

POUR LE GRADE DE : CAPITAINE DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE  
A - DIRECTIONS CENTRALES  
a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Lieutenants de police :

- **NTSINDA (Jean Marie)** DPJ/DGP
- **PEA YOKA (Antoine)** DCI/DGP

b) - POLICE GENERALE

Lieutenant de police **ONDONGO (Serge Delphin)** DSF/DGP  
c) - COMMISSARIAT

Lieutenant de police **YENGO (Guy Joseph)** DSF/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES  
a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Lieutenants de police :

- **ABOMI (Christian)** DDP/BZV
- **BOUKELE (François)** DDP/KL

b) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- **BOUMPOUTOU (Christian)** DDP/BZV
- **OBA (Michel)** DDP/LIK

## c) - COMMISSARIAT

Lieutenant de police **MBOULOUKOU DIEGUE (Rodrigue)** DDP/KL

II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE  
A - DIRECTIONS CENTRALES SECURITE

Lieutenant de police **NDOUKOU IPO (Innocent)** DCI/DGST

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES SECURITE

Lieutenants de police :

- **KANGA (Gabriel)** DDST/BZV
- **IBARA (Cyriaque)** DDST/KL

III - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE,  
DIRECTIONS SPECIALISEES  
SAPEURS-POMPIERS

Lieutenant de police **MPOUKOUO (Albert)** DGSC

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
FINANCES ET EQUIPEMENT  
STRUCTURES RATTACHEES  
SECURITE

Lieutenants de police : EN/DGAFE

- **MBOUSSA OKANA (Innocent)**
- **OSSIBI (Wilfrid)**
- **NGATSE (Hyacinthe Guy Roger)**
- **OPIE (Mathias)**
- **DZIENGUED IHOUAD (Bertin Jean François)**
- **GATSONGO (Médard)**

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE  
A - GROUPEMENT  
POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police : G.M.P

- **ANDZOUANA (Donis Geoffroy)**
- **NKOU-ALOUNA (Lopez Henri Florent)**
- **WANDO (Roger Macaire)**
- **OKO (Urbain)**

B - UNITES ORGANIQUES  
POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **OPOKO (Yvon Brice)** P.A.S
- **MATIPPAUL (Jean Pierre)** UGF
- **OKANDZE ELENGA (François Clotaire)** UGF

C - DIRECTIONS CENTRALES  
a) - INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-lieutenants de police : DIC/DGP

- **LANGUY ITOUA (Landry)**

- **KOUSSIKANA BALENDE (Jean Brice Michaél)**

b) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **OKAMA (Ghislain Landry)** DRG/DGP
- **NGUIMA IKOUEBE (Fidèle)** DSF/DGP
- **MAKONDZO EYELI** DSF/DGP
- **BANDOUMOU (Barthélémy)** DIC/DGP

D -DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) -INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-lieutenants de police :

- **MBOUMBA (Benjamin)** DDP/BZV
- **OSSETE (Jean René)** DDP/KL

b) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **MOUGANI (Gabin Brice)** DDP/BZV
- **NGOTENI ELENGA (Remy François)** -##-
- **MAMBIKI KOUMOU (Evrard Jouichel)** -##-
- **GALOUO (Christian Arsène)** DDP/KL
- **MOUNDOUNGOU (Sylvestre Roger)** -##-
- **OVANDZIA (Wilfrid)** -##-
- **EKIAS GATSE (Wilfrid)** -##-
- **ONTIE (Aristide Nazaire)** DDP/NRI
- **MBASSI (Richard Sigismond)** -##-
- **BITSIAMI-MAYINGA (Alain)** DDP/BENZ
- **ELENGA (Pepin Frédéric)** -##-
- **IKAMBA (Andoche Magloire)** DDP/LEK
- **MAHA NGALA (Ebbe Fauvette)** DDP/POOL
- **OKEMBA (Christian Nazaire)** -##-
- **NDE (Adolphe)** -##-
- **ATIPO-GAMBOU (Jean Marja)** DDP/PLT
- **NZOMPOKO OLLIE (Olivier)** -##-
- **LOUAMBA (Dushkin Rodolphe Malot)** DDP/CUV
- **DIMI OSSEMA** -##-
- **ELENGA (Rodrigue)** -##-
- **ITOUA OKEMBA (Hemery Roch)** DDP/C-O
- **MOUNDOUHA (Mesmin Stanislas)** DDP/SGH
- **TEKANIMA (Mesmin Serge)** DDP/LIK
- **OFFELET-OKOBO (Ghislain)** -##-
- **EMANE GAGALOUMA (Constant Valère)** -##-

II - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE  
A - ADMINISTRATION CENTRALE  
SECURITE

Sous-lieutenants de police : DGST

- **MORANGA (Roger Cyriaque)**
- **MALONGA (Baby Adamou)**

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES  
SECURITE

Sous-lieutenants de police : DDST/KL

- **OKOUO OKANA (Jerry)**
- **ELIRA (Jean Paul)**
- **MABIALA MAYINGUILA (Marcel)**
- **EBAMBI (Etienne)**

III – DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
FINANCES ET EQUIPEMENT  
STRUCTURES RATTACHEES

a) - SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **OMBENGA (Jean Bedel)** DFO/DGAFE
- **MOYENGOUA (Jean Edgard)** CS/DGAFE
- **IKANI (Mesmin)** ##-
- **BONDONGO (Didier Brell)** EN/DGAFE
- **APPASSA BOUNDOU (Audrey Cyriaque)** -##-
- **NKANZA (Michel Philippe Christian)** -##-

b) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **MONDZONGO (Tanguy)**  
DFO/DGAFE

Les directeurs généraux et l'inspecteur général de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 8898 du 23 septembre 2016.** Sont nommés directeurs départementaux de la surveillance du territoire :

Département du Kouilou

Colonel de police **ATIPO ETOU (Elie)**

Département de la Lékoumou :

Colonel de police **NGUETE (Daniel)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

ATTRIBUTION

**Décret n° 2016-264 du 26 septembre 2016** portant attribution à la société Bikonga Mining s.a d'un permis de recherches minières pour le fer, dit « permis Okanabora », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la société Bikonga Mining s.a, en date du 8 décembre 2015 ;  
Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Bikonga Mining s.a, domiciliée: 12, rue Bakouma Roger, Mfilou, tél : 05 527 09 33, Brazzaville, République du Congo et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Okanabora », valable pour le fer dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 484 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°09'11" E	0°10'30" N
B	14°09'11" E	0°20'42" N
C	13°58'12" E	0°20'42" N
D	13°54'28" E	0°10'30" N

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Bikonga Mining s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre les rapports des travaux.

Article 5 : La société Bikonga Mining s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.



Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Bikonga Mining s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Bikonga Mining s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent-décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Bikonga Mining s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Bikonga Mining s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Bikonga Mining s.a doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

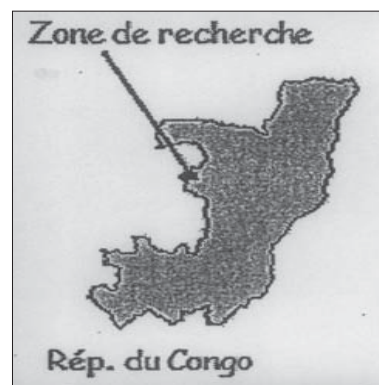
Le ministre des mines  
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Permis de recherche «**Okanabora**» pour le fer attribué à la société Bikonga Mining s.a dans le département de la Cuvette-Ouest



**Décret n° 2016-265 du 26 septembre 2016**  
portant attribution à la société Newco Mining sarlu d'un permis de recherches minières pour les potasses dit « permis Kanga », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la société Newco Mining sarlu en date du 8 février 2016.  
Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Newco Mining Sarlu, société de droit congolais, domiciliée : rond-point Kassai, tour Miroir, 6<sup>e</sup> étage, B.P. : 885, tél : (242) 04 026 72 73/ (242) 05 708 00 00, Pointe-Noire, République du Congo et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Kanga », valable pour les potasses dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 400 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°34'58"E	4°22'24"S
B	11°47'50"E	4°20'08"S
C	11°51'36"E	4°31'37"S
D	11°47'11"E	4°33'50"S
Frontière	Océan	Atlantique

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Newco Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Newco Mining Sarlu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Newco Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Newco Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Newco Mining Sarlu.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Newco Mining sarlu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Newco Mining Sarlu doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

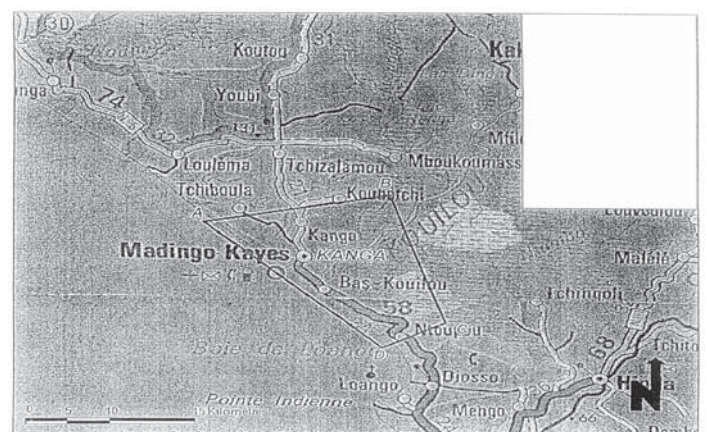
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

*Permis de recherche « **Kanga** » pour les potasses dans le département du Kouilou attribué à la société Newco Mining Sarlu*





**Décret n° 2016-266 du 26 septembre 2016** rectifiant le décret n° 2015-976 du 7 décembre 2015 portant attribution à la société Sino Congo Ressources sarl d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Bikélélé », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-976 du 7 décembre 2015 portant attribution à la société Sino Congo Ressources Sarl d'un permis d'exploitation pour le fer dit « permis Bikélélé », dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le décret n° 2015-976 du 7 décembre 2015 susvisé est rectifié, en ce qui concerne la dénomination de la société Sino Congo Ressources Sarl et l'article 4, ainsi qu'il suit :

De la dénomination de la société :

Au lieu de :

Société Sino Congo **Ressources** Sarl

Lire :

Société Sino Congo **Resources** Sarl

De l'article 4 :

Au lieu de :

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle d'exploitation, trois mois avant la fin de la première phase, de la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites. Le titulaire du permis d'exploitation présente au Gouvernement un plan de développement de cette ressource.

Lire :

Article 4 nouveau : Le présent permis d'exploitation couvre la totalité des phases prévues. Ainsi, trois

ans au moins avant la fin de la première phase, la société devra s'engager à passer à la deuxième phase en présentant un plan de développement de la phase d'extension de la mine.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**Décret n° 2016-267 du 26 septembre 2016** portant attribution à la société Congo Yuan Wang Investment d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Mayembé », dans le département de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Congo Yuan Wang Investment, en date du 29 juillet 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Congo Yuan Wang Investment, domiciliée à Massengo en face du commissariat, tél. : 06 500 99 99, Brazzaville,

République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches valable pour l'or dit « permis Mayembé », dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 292 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°36'28" E	1°55'00" N
B	14°36'28" E	1°46'00" N
C	14°46'00" E	1°46'00" N
D	14°46'00" E	1°55'00" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Yuan Wang Investment est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Congo Yuan Wang Investment doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Yuan Wang Investment bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Yuan Wang Investment doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo Yuan Wang Investment.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Yuan Wang Investment et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Yuan Wang Investment doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

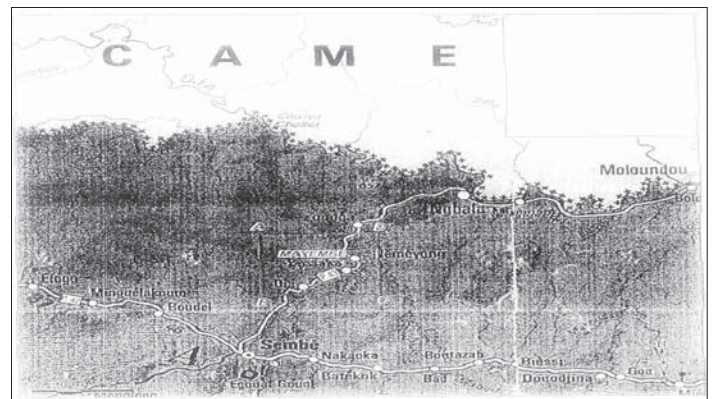
Le ministre des mines et-de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

*Permis de recherche « **Mayembe** » pour l'or attribué à la société Congo Yuan Wang Investment dans le département de la Sangha*



**Décret n° 2016-268 du 26 septembre 2016** portant attribution à la société Africa & John's Mining Group d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Izendi-Nord », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la société Africa & John's Mining Group en date du 29 avril 2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Africa & John's Mining Group, domiciliée 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble, résidence de la plaine, centre-ville, tél. : 06 677 89 61, B.P. : 2927, Brazzaville, République du Congo et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Izendi-Nord », valable pour l'or dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 188 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°27'47" E	2°25'12" S
B	12°32'27" E	2°25'12" S
C	12°32'27" E	2°35'00" S
D	12°21'00" E	2°35'00" S
E	12°21'00" E	2°33'33" S
F	12°27'47" E	2°33'33" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Africa & John's Mining Group est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Africa & John's Mining Group doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Africa & John's Mining Group bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Africa & John's Mining Group doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Africa & John's Mining Group.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Africa & John's Mining Group et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Africa & John's Mining Group doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

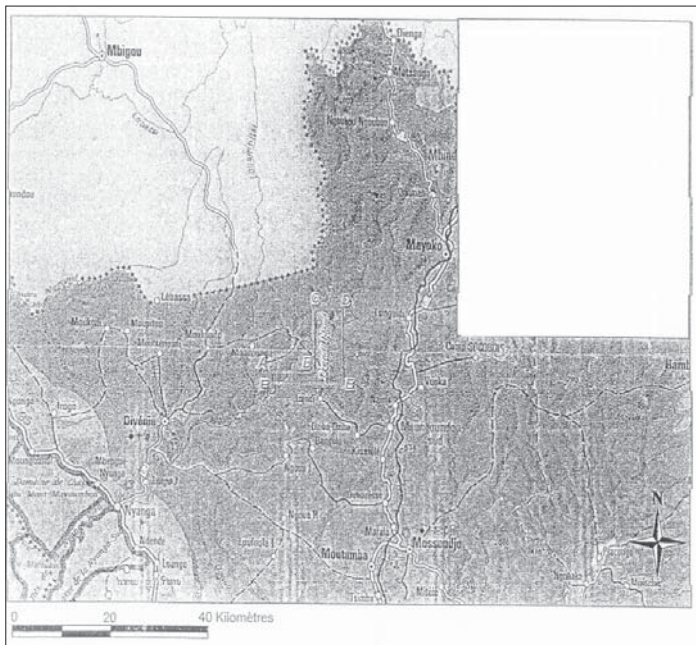
Pierre OBA



Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

*Permis de recherche « **Izendi Nord** » pour l'or attribué  
à la société Africa & John's Mining  
dans le département du Niari*



**Décret n° 2016-269 du 26 septembre 2016**  
portant attribution à la société Bikonga Mining s.a  
d'un permis de recherches minières pour le fer, dit  
« permis Kéka 2 », dans le département de la Cuvette-  
Ouest

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant  
les taux et les règles de perception des droits sur les  
titres miniers ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant  
attributions et organisation de la direction générale  
de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les  
conditions de prospection, de recherche et d'exploitation  
des substances minérales et celles d'exercice de la  
surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre des mines et de la  
géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009  
portant organisation du ministère des mines et de la  
géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016  
portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches formulée par  
la société Bikonga Mining s.a en date du 8 décembre  
2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Bikonga  
Mining s.a, domiciliée : 12, rue Bakouma Roger,  
Mfilou, tél. : 05 527 09 33, Brazzaville, République du  
Congo et dans les conditions prévues par le présent  
décret, un permis de recherches, dit « permis Kéka  
2 », valable pour le fer dans le département de la  
Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches,  
réputée égale à 218 km<sup>2</sup>, est définie par les limites  
géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°09'11" E	0°20'27" N
B	14°09'11" E	0°15'00" N
C	14°20'48" E	0°15'00" N
D	14°20'48" E	0°20'27" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à  
l'article premier du présent décret est accordé pour  
une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux  
renouvellements d'une durée de deux ans chacun,  
dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans  
le cadre de ce permis de recherches minières est défini  
à l'annexe du présent décret.

La société Bikonga Mining s.a est tenue de faire  
parvenir à la direction générale de la géologie, chaque  
fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Bikonga Mining s.a doit associer,  
à chaque étape des travaux de recherches, les cadres  
et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des  
travaux, destinés à des analyses ou des tests à  
l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet  
d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général  
de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles  
149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005  
portant code minier, la société Bikonga Mining s.a  
bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à  
l'importation et de toutes taxes intérieures sur les  
matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des  
travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Bikonga Mining s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Bikonga Mining s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Bikonga Mining s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Bikonga Mining s.a doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

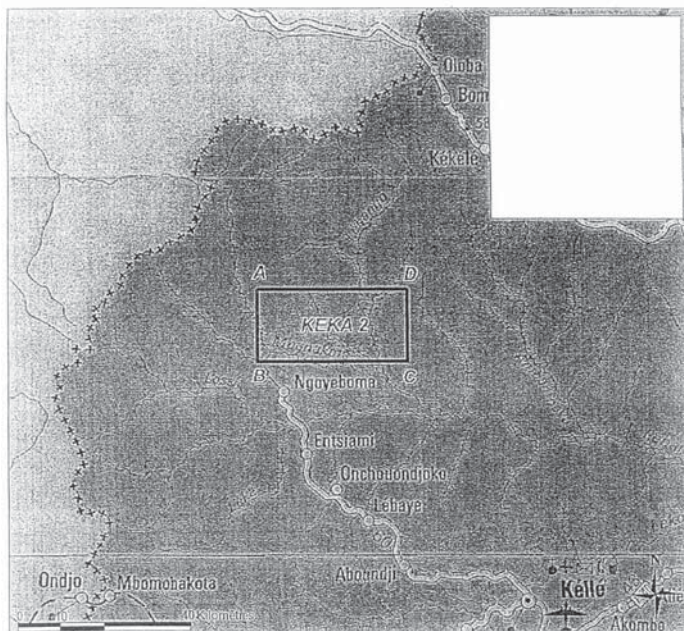
Le ministre des mines  
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

*Permis de recherche « **Keka 2** » pour le fer attribué  
à la société Binkonga Mining s.a. dans  
le département de la Cuvette-Ouest*



## AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 8823 du 27 septembre 2016** portant attribution à la société Cheng Lei Corporation d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Badondo-Sud »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Cheng Lei Corporation, en date du 10 septembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Cheng Lei Corporation, domiciliée : avenue Orsi, face stade Eboué, tél. : 00 242 05 553 16 03, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Badondo du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 440 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :



Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 12'56" E	1° 28' 14" N
B	13° 22'42" E	1° 28' 14" N
C	13° 22'42" E	1° 16' 37" N
D	13° 09'28" E	1° 14' 08" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Chen Lei Corporation est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Cheng Lei Corporation fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cheng Lei Corporation, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Cheng Lei Corporation s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

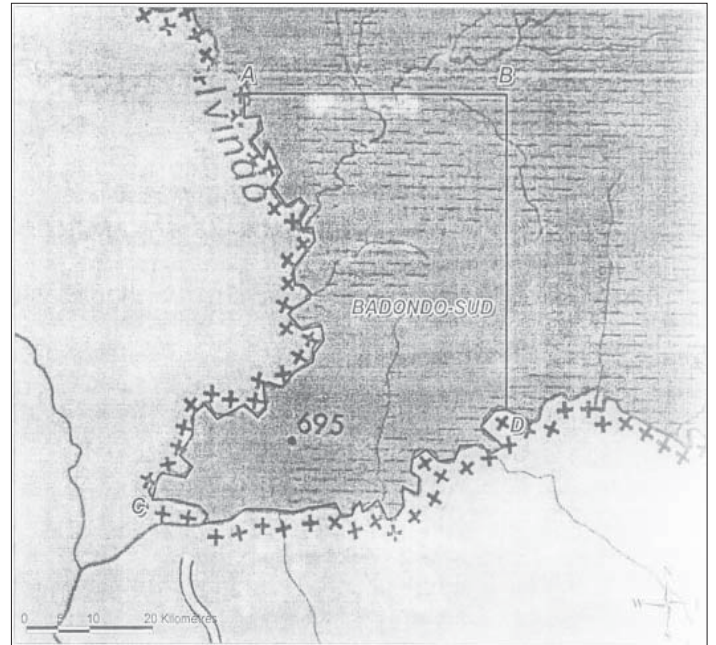
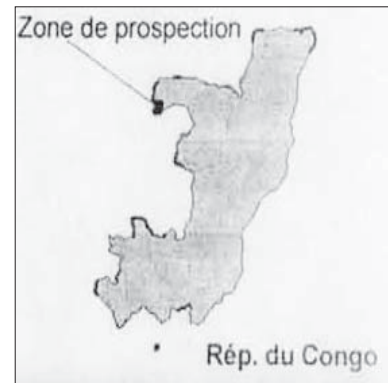
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officielle.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2016

Pierre OBA



**Arrêté n° 8824 du 27 septembre 2016** portant attribution à la société Cheng Lei Corporation d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Badondo-Loué »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Cheng Lei Corporation, en date du 10 septembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Cheng Lei Corporation, domiciliée : avenue Orsi, face stade Eboué, tél. : 00 242 05 553 16 03, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Badondo du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 438 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°07'55" E	1°38'11" N
B	13°22'42" E	1°38'11" N
C	13°22'42" E	1°28'28" N
D	13°12'56" E	1°28'28" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Chen Lei Corporation est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Cheng Lei Corporation fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cheng Lei Corporation bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Cheng Lei Corporation s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

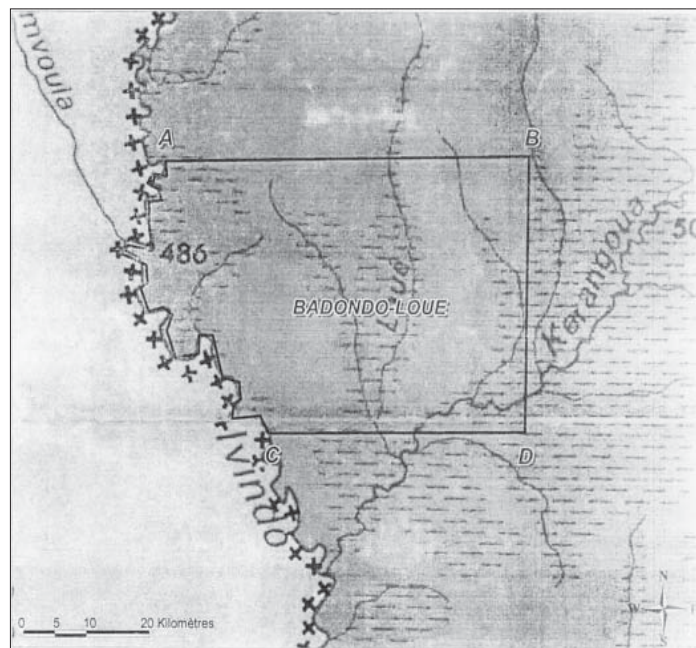
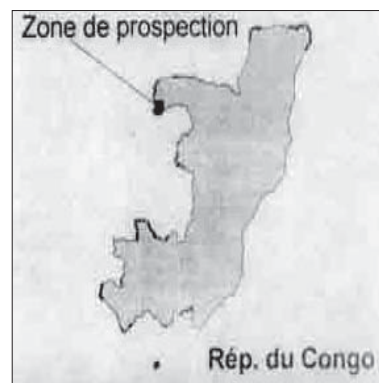
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2016

Pierre OBA



**Arrêté n° 8825 du 27 septembre 2016** portant attribution à la société Nebula d'une autorisation de prospection pour le fer dite «Moussondji-fer Ouest»

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;



Vu la demande de prospection formulée par la société Nebula, en date du 5 septembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Nebula, domiciliée : quartier aéroport, tél. : (00 242) 05 368 99 71, Pointe-Noire, République du Congo, RCCM : PNR 12-B-587, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Moussondji, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 767 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°29'00" E	2°19'55" S
B	12°29'00" E	2°42'00" S
C	12°15'36" E	2°42'00" S
D	12°15'36" E	2°21'47" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Nebula est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Nebula fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nebula bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Nebula s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

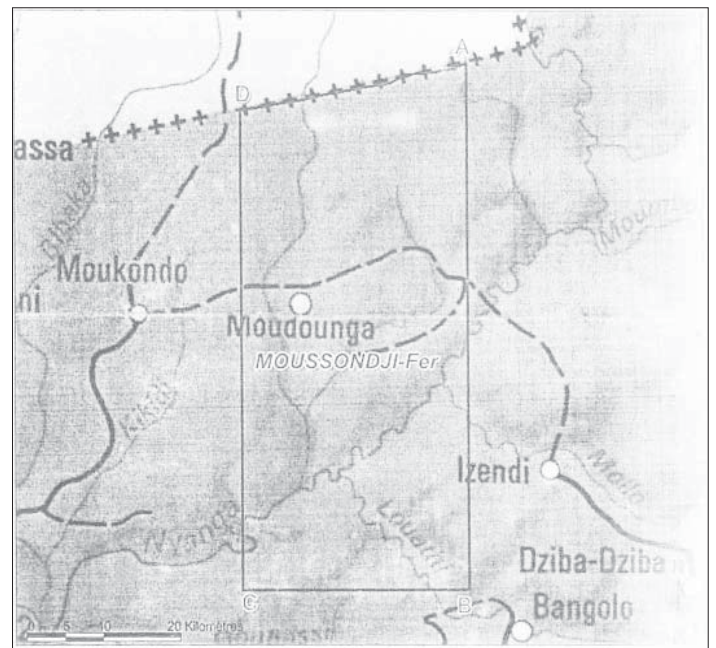
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2016

Pierre OBA



**Arrêté n° 8826 du 27 septembre 2016** portant attribution à la société Synergie d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Angomo »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles

d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par la société Synergie, en date du 9 septembre 2016.

Arrête :

Article premier : La société Synergie, domiciliée : Immeuble City-center, centre-ville, tél. : (00 242) 06 678 60 37/ 05 654 54 64, Brazzaville, République du Congo, RCCM : BZV/09B1685, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Angomo du département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 197 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°20'29" E	0°05'00" S
B	14°20'29" E	0°17'00" S
C	14°25'15" E	0°17'00" S
D	14°25'15" E	0°05'00" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Synergie est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Synergie fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Synergie bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Synergie s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

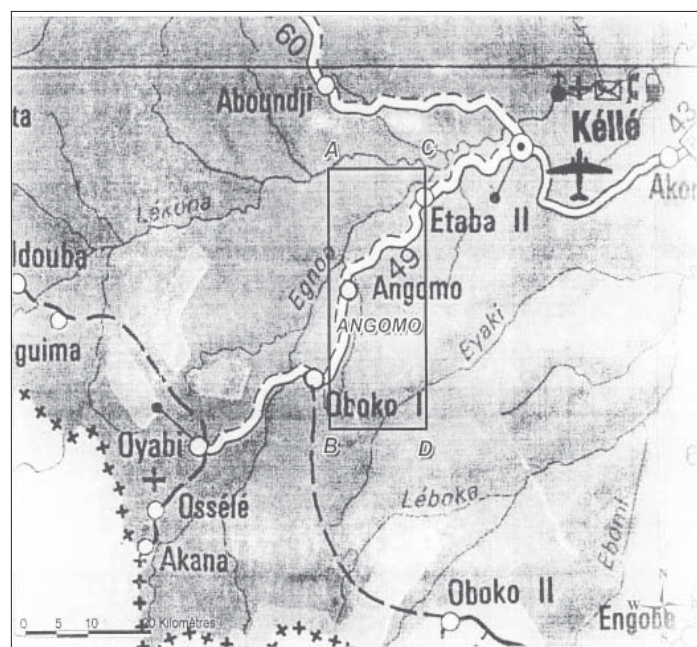
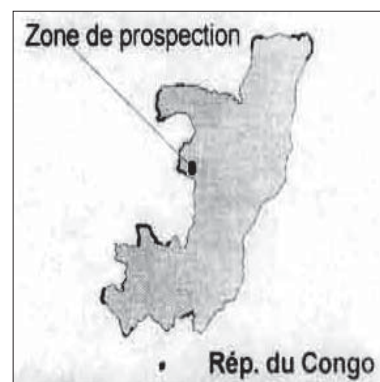
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2016

Pierre OBA



#### AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 8930 du 29 septembre 2016** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou I

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant



organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de granite sise à Louvoulou I, district de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Infinity Services, en date du 18 juillet 2016 ;  
 Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière 856/MMG/DGM/DMC/SMC du 22 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société Infinity services, domiciliée : B.P. : 4450, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite, sise à Louvoulou I, district de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Infinity services versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Infinity services devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 22 juillet 2016, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fai à Brazzaville, le 29 septembre 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 8931 29 septembre 2016** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou II

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de granite sise à Louvoulou II, district de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Infinity services, en date du 18 juillet 2016 ;  
 Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 856/MMG/DGM/DMC/SMC du 22 juillet 2016 ;

Arrête :

Article premier : La société Infinity services, domiciliée : B.P. : 4450, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite, sise à Louvoulou II, district de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Infinity services versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Infinity services devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 22 juillet 2016, est accordée à titre



précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2016

Pierre OBA

**Arrêté n° 8932 du 29 septembre 2016** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire à Mont Belo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière de calcaire sise à Mont Bélo, dans le district de Loudima, département de la Bouenza, présenté par la société Socofran CDE, en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 791 /MMG/DGM/DMC/SMC du 12 juillet 2016,

Arrête :

Article premier : La société Socofran CDE, domiciliée : avenue de l'Emeraude, concession ex-Ocer, B.P. : 1148, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Mont Belo, district de Loudima, département de la Bouenza dont la superficie est égale à 10 hectares, représentée par les points ayant les coordonnées géographiques ci-dessous :

Sommet	Est	Nord
A	268527,7	9540614,5
B	268438,1	9540791,0
C	268886,6	9540611,6
D	268762,1	9540440,4

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Socofran CDE versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Socofran CDE devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 12 juillet 2016, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2016

Pierre OBA

## MINISTERE DES HYDROCARBURES

### ATTRIBUTION

#### Décret n° 2016-270 du 26 septembre 2016

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Lidongo »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 11-2006 du 30 mars 2006 portant approbation du contrat de partage de production du 19 août 2005 entre la République du Congo et les sociétés Soco exploration et production congo, société nationale des pétroles du congo et africa oil & gas corporation ;

Vu le décret n° 2005-295 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XI » ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2011-434 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XI » pour la 2<sup>e</sup> période de validité ;

Vu le décret n° 2015-95 du 13 janvier 2015 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XI » pour la 3<sup>e</sup> période de validité ;  
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande d'attribution du permis d'exploitation dit « permis Lidongo », présentée par la société Soco E&P Congo, en date du 29 janvier 2016.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « permis Lidongo », valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux, pour une durée de vingt ans, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation « Lidongo » est égale à 134,95 km<sup>2</sup>, comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et défini par les coordonnées géographiques contenues à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution à la date de publication du présent décret au Journal officiel. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 4 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
 chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

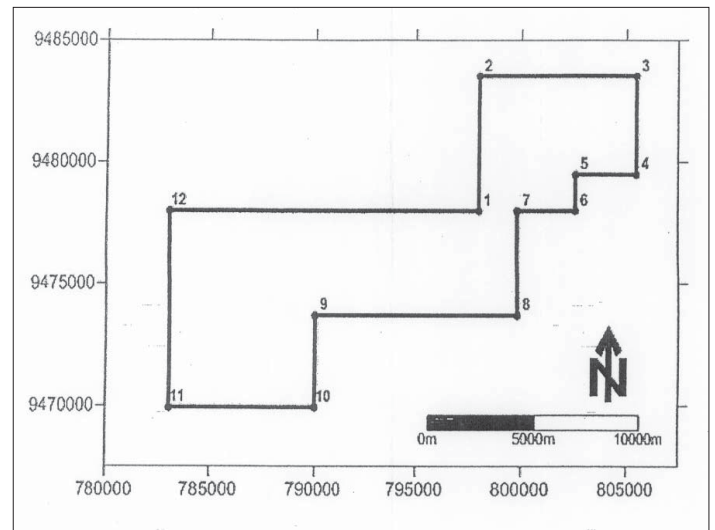
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget  
 et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

## ANNEXE 1 Carte du Permis Lidongo PEX



Coordonnées des points limites de Lidongo PEX  
 Système de coordonnées: Pointe Noire/UTM32S  
 Surface : 134.95 km<sup>2</sup>

POINT	X	Y	LAT	LONG
1	798000	9478000	-4.7178237	11.6860684
2	798000	9483500	-4.6681173	11.6858783
3	805500	9483500	-4.6678553	11.7534238
4	805500	9479500	-4.7040033	11.7535653
5	802500	9479500	-4.7041098	11.7265462
6	802500	9478000	-4.7176656	11.7265990
7	799818	9478000	-4.7177601	11.7024429
8	799818	9473700	-4.7566209	11.7025939
9	790000	9473700	-4.7569625	11.6141566
10	790000	9469937	-4.7909726	11.6142855
11	783057	9469937	-4.7912091	11.5517383
12	783057	9478000	-4.7183318	11.5514700

### RENOUVELLEMENT DE PERMIS

**Décret n° 2016-271 du 26 septembre 2016**  
 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine III »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 10-2006 du 30 mars 2006 portant approbation du contrat de partage de production « Marine III », conclu le 20 décembre 2005 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et la société Prestoil Kouilou Company ;

Vu le décret n° 2005-294 du 18 juillet 2005 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine III » ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant

nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'acte de cession d'intérêts sur le permis « Marine III », signé par la société nationale des pétroles du Congo et la société new age congo limited, le 20 avril 2016 et validé par le ministre des hydrocarbures le 21 avril 2016 ;  
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche « Marine III », en date du 21 avril 2016, présentée par la société nationale des pétroles du Congo ;  
En Conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est procédé, au profit de la société nationale des pétroles du Congo, au premier renouvellement du permis de recherche dit « permis Marine III », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Article 2 : La superficie du permis « Marine III », au titre de ce premier renouvellement, est réputée égale à 914,82 km<sup>2</sup> (814,27 km<sup>2</sup> pour le bloc A et 100, 55 km<sup>2</sup> pour le bloc B). Elle est comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par la carte et défini par les coordonnées géographiques jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux et les obligations de rendu modifiés sont respectivement repris dans les annexes II et III du présent décret.

Article 4 : Le contracteur du permis « Marine III » est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, par la société nationale des pétroles du Congo (25%) et la société New Age Congo Limited (75%). La mission d'opérateur est assurée par la société New Age Congo limited.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

## Annexe I

Cordonnées des points limites du Permis III  
Superficie : 914,82 km<sup>2</sup> (Bloc A : 814,27 km<sup>2</sup> et bloc  
B : 100,55 km<sup>2</sup>)

### Bloc A

Point	X(m)	Y(m)	Long. Est	Lat. Sud
1	7604880	945444660	11°20'59.23»	4°06'59.17»
2	8034200	945034300	11°43'55.31»	4°29'20.04»
3	8004400	945034300	11°42'24.55»	4°29'20.74»
4	8004400	944984100	11°42'25.18»	4°32'09.92»
5	8014700	944984100	11°43'07.32»	4°32'09.76»
6	8014700	944974000	11°43'07.45»	4°32'45.55»
7	8034700	944974000	11°43'49.59»	4°33'45.39»
8	8034000	944954700	11°43'49.75»	4°33'27.68»
9	8094000	944954700	11°47'04.25»	4°33'26.93»
10	8094000	944974500	11°47'04.02»	4°32'28.37»
11	8134244	944884054	11°48'21.62»	4°42'10.80»
12	7984000	944884054	11°41'08.60»	4°37'37.06»
13	7984000	944954500	11°41'07.69»	4°33'34.08»
14	7904000	944954500	11°36'48.34»	4°33'35.76»
15	7904000	945034000	11°36'47.47»	4°29'31.73»
16	7794500	945034000	11°31'06.00»	4°29'31.93»
17	7794500	945124000	11°31'06.06»	4°24'40.07»
18	7694500	945124000	11°25'41.91»	4°24'41.15»
19	7694500	945194000	11°25'41.18»	4°20'53.36»
20	7634000	945194000	11°22'10.48»	4°20'54.03»
21	7634000	945294660	11°22'09.40»	4°15'07.12»
22	7554360	945294660	11°18'01.77»	4°15'07.86»
23	7554360	945444660	11°18'00.34»	4°06'59.60»

### Bloc B

1	8114323	944794588	11°48'21.62»	4°42'10.80»
2	8054347	944754517	11°45'08.39»	4°44'24.01»
3	8134477	944634385	11°49'33.61»	4°50'57.61»
4	8174225	944654940	11°51'34.80»	4°49'33.99»

**ANNEXE II  
PROGRAMME MINIMUM DES TRAVAUX  
POUR LA 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> PERIODE**

Période II : Deux (02) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du Permis Marine III sont les suivants :

- acquisition, traitement et interprétation de 400 km<sup>2</sup> de sismique 3D classique ou de 100 km<sup>2</sup> de sismique 3D OBC ;
- réalisation d'un projet social à hauteur de 450 000 USD non récupérables.

Période III : Trois (03) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du Permis Marine III est le forage d'un (1) puits d'exploration ferme.

**ANNEXE III - RENDUS**

A la fin du premier renouvellement du « Permis Marine III », le titulaire de ce permis devra renoncer à 62,5% de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande d'octroi de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du « Permis Marine III », le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis résiduelle à la fin du premier renouvellement, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande d'octroi de permis d'exploitation aura été déposée.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

NOMINATION  
(RECTIFICATIF)

**Arrêté n° 8933 du 29 septembre 2016** portant rectificatif de prénom à l'arrêté n° 7434 du 28 juin 2012 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et de la police nationale au titre de l'année 2012 (3<sup>e</sup> trimestre).

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 (3<sup>e</sup> trimestre 2012).

Pour le grade de : Lieutenant ou Enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe

SECTION 3 : MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

- I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
- D- DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
- b)- POLICE GENERALE

Au lieu de :

S/lieutenant de police **MIERE (François Arsene)**  
DPP/KL

Lire :

S/lieutenant de police **MIERE (Francis Arsène)**  
DDP/KL

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATION

**Arrêté n° 8936 du 29 septembre 2016.**  
Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 (4<sup>e</sup> trimestre 2016) :

Pour le grade de : Capitaine ou  
Lieutenant de vaisseau

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
I - MAISON MILITAIRE  
A - GARDE REPUBLICAINE  
a) INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **OPARA (Rodrigue Ulrich)** GR

B - DIRECTION NATIONALE  
a) - INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **OKO (Aphonse)** DNVO

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE  
A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX  
a)- INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **MBAMA (Kevin)** EGT

B - INSPECTION GENERALE FAC – GN  
a)- INFANTRIE MECANISEE

Lieutenant **OLLILOU (Maurille Alfred)** IGFACGN

C - DIRECTIONS GENERALES  
a)- INFANTRIE MECANISEE

Lieutenant **TSIALOUNGOU (Fresnel Hergoz)** DGASCOM

b)- INFANTRIE MOTORISEE

Lieutenant **IBARA-NGOULOU-NGOULOU** DGE

c)- ADMINISTRATION

Lieutenant **YIMBOU (Adolphe)** DGASCOM



<p>D - DIRECTIONS CENTRALES a)- SANTE</p> <p>Lieutenants : DCSS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>LIKIBI (Aymard Pacôme)</b></li> <li>- <b>OKANDZE (Hugor Davy)</b></li> <li>- <b>SOMBO (Léa Rachelle)</b></li> </ul>	<p>C - BRIGADES a) - INFANTERIE MECANISEE</p> <p>Lieutenant <b>MPAN INTINTIERE (Vladmir Rolland)</b> 40 BDI</p> <p>b) - ARTILLERIE SOL - AIR</p> <p>Lieutenant <b>NDINGA (Germain Claude)</b> 10 BDI</p>
<p>II - CONTROLE SPECIAL DGRH A - DETACHES OU STAGIAIRES a)- INFANTERIE MECANISEE</p> <p>Lieutenant <b>DZAMBA OYAKAMBA (Guillaume)</b> CS/DP</p> <p>b) - GENDARMERIE</p> <p>Lieutenant <b>MOUHINGOU-NGOT (Rodrigue)</b> CS/DP</p>	<p>c) - TRANSMISSIONS</p> <p>Lieutenant <b>BOUNGOU MOUANANDA (Mick Dimitri)</b> 10 BDI</p> <p>D - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE a) - INFANTERIE MECANISEE</p> <p>Lieutenant <b>KOUA (Thierry Martial)</b> ZMD4</p>
<p>III - FORCES ARMEES CONGOLAISES 1 - ETAT-MAJOR GENERAL A - DIRECTIONS a) - INFANTERIE MOTORISEE</p> <p>Lieutenant <b>MAMBOUO (Pascal Gervais)</b> DOPS</p> <p>B - BATAILLON a) - TRANSMISSIONS</p> <p>Lieutenants : BT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>NDOURA (Gaetan)</b></li> <li>- <b>ONKA (Faustin)</b></li> </ul> <p>2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE A - EMIA / ZMD a) - INFANTERIE MOTORISEE</p> <p>Lieutenants : PC ZMD9</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>MOUPELE (Jean Hervé)</b></li> <li>- <b>DZIMPALA (Innoncent Faustin)</b></li> </ul> <p>3 - ARMEE DE TERRE A - ETAT-MAJOR a) - INFANTERIE MOTORISEE</p>	<p>b) - COMPTABILITE</p> <p>Lieutenant <b>ONGOKO-WANDE (Jean Oscar)</b> ZMD4</p> <p>4 - ARMEE DE L'AIR A - BASE AERIENNE a) - INFANTERIE MOTORISEE</p> <p>Lieutenant <b>ETOKABEKA (Serge Arcadius)</b> BA 01/20</p> <p>b) - GESTION TECHNIQUE</p> <p>Lieutenant <b>MBOUSSA (Bruno)</b> BA 01/20</p> <p>5 - MARINE NATIONALE A - 31<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL a) - ELECTRICITE</p> <p>Ens. de Vaiss. 1° Cl <b>MOMBOULI NGUIE ANGALOU (Paterne)</b> 31E GN</p>
<p>Lieutenant <b>DOUGANGOYE (Gilles Floris)</b> EMAT</p> <p>B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE a) - INFANTERIE MOTORISEE</p> <p>Lieutenant <b>LOTHE (Floribert)</b> 1<sup>ER</sup> RG</p> <p>b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE</p> <p>Lieutenants : 1<sup>ER</sup> RB</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>KELOUNOU (César)</b></li> <li>- <b>MAKASSELA TCHIBINGA (Chicov)</b></li> <li>- <b>NDOMBI (Germain Ernest)</b></li> </ul> <p>c) - GENIE</p> <p>Lieutenant <b>MBANY-ONOUAGO (Karl Guennole)</b> 1<sup>ER</sup> RG</p>	<p>IV -GENDARMERIE NATIONALE A -GROUPEMENT MOBILE a) - GENDARMERIE</p> <p>Lieutenant <b>MAFOUA (Eymar Armel Confiance)</b> GROUPEMENT</p> <p>B - COMMANDEMENT a) - GENDARMERIE</p> <p>Lieutenants : COM GEND</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>NGOUALA MASSANGO (Omer Borgia)</b></li> <li>- <b>MPION (Juste Laurent)</b></li> </ul> <p>C - REGIONS DE GENDARMERIE a) - GENDARMERIE</p> <p>Lieutenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>BATALA (Henri Lopez)</b> R.GEND BENZ</li> <li>- <b>TAMODJEM DJOUBOUE (Omer)</b> RGEND CUV</li> <li>- <b>MBOUELA (René Simon)</b> R GEND C-O</li> </ul>



## 2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## A - EMIA / ZMD

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **NTSIERI (Jean Pierre)** PC ZMD3
- **OUBATSILA (Ghislain Wilfrid)** - ## -
- **ETA-ONKA (Franck Hubert)** PC ZMD2
- **DANGALA (Alain Mesmin)** - ## -

## 3- ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

## A - ECOLE

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **NDEMBE KIBANGOU (Davy Ulrich)**  
ENSOA

## B - CENTRES D'INSTRUCTION

## a) - INFANTRIE MECANISEE

Sous-lieutenant **OLANDZOBO NGOULOU NGOUL (Ignongui)**  
CI MAKOLA

## 4 - ARMEE DE TERRE

## A - ETAT - MAJOR

## a) - INFANTRIE MECANISEE

Sous-lieutenant **OTSOUAMPION (Alain Bienvenu)**  
EMAT

## b) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **TOUTOU (François)** EMAT

## B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **KWAMY (Renaud Florentin)** 1<sup>ER</sup> RG
- **NGOUBILI MAPANA (Franck Jordane)** 1<sup>ER</sup> RASS

## b) - INFANTRIE AEROPORTEE

Sous-lieutenant **MACKITTA (Rodney Eric Edmond)** GPC

## c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Sous-lieutenant **EKONDZI (Damase)** 1<sup>ER</sup> RB

## C - BRIGADES

## a) - INFANTRIE MECANISEE

Sous-lieutenants : 40 BDI

- **OKEMBA OPIMBA (Jean Fernand Hervet)**
- **BOWANGO BALEKI (Wicrive Miller)**

## D - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

## a) - INFANTRIE MECANISEE

Sous-lieutenant **MOUYOKI-MOUASSA (Félix)** ZMD4

## E - BATAILLON

## a) - INFANTRIE MECANISEE

Sous-lieutenant **OKOMBI (Bernard)** 670 BI

## 5 - ARMEE DE L'AIR

## A - BASE AERIENNE

## a) - INFANTRIE MOTORISEE

Sous-lieutenants :

- **OSSEBI DZOLI (Yvon Christian)** BA 01/20
- **MOUDIONGUI CAMBEAU (Ick Syllas)** BA 03/20

## b) - GESTION TECHNIQUE

Sous-lieutenant **OYENGA KIDOU MOU** BA 03/20

## 6 - MARINE NATIONALE

A - 32<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - FUSILIER-MARIN

Ens. de vaiss. 2<sup>O</sup> CI **MPANDI MIZEMBO (Anselme)**  
32 GNB - 34<sup>E</sup> GROUPEMENT NAVAL

## a) - FUSILIER-MARIN

Ens. de vaiss. 2<sup>O</sup> CI **MOUABI (Emery)** 34<sup>O</sup> GN

## IV - GENDARMERIE NATIONALE

## A - COMMANDEMENT

## a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants : COM GEND

- **MATOUBA (Christel Stofflet)**
- **NGANGA (Alain Magloire)**

## B - REGIONS DE GENDARMERIE

## a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **NGAVOUNOU (Roger)** R. GEND KL
- **MOUNGONGO TSALA (Noblesse Estiphin)** -##-
- **KIMBATSA (Roland)** R. GEND NRI
- **NSILOULOU (Vianney Claver)** R. GEND BENZ
- **MONGO (Simon)** R. GEND C-O
- **NDOSSO ITIABA (Bienvenu Nathan)** -##-
- **BOUNDZANGA (Alain Theodor)** -##-
- **ONDZE DEMOKONDA (Sevain Sidouane)** R. GEND LIK

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 8937 du 29 septembre 2016.** Le capitaine de vaisseau **MILANDOU SITA (Sosthène)** est nommé chef de division de l'administration générale de la direction de l'administration et des finances de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**NOMINATION**

**Arrêté n° 8938 du 29 septembre 2016.**

M. **BOUITY (Prosper)** est nommé directeur de cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8939 du 29 septembre 2016.**

Mme **PALE (Rita Marie Brigitte)** est nommée responsable de la logistique et intendance du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 8940 du 29 septembre 2016.**

M. **MINDOU (Aimé Charles)** est nommé conseiller aux affaires maritimes du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8941 du 29 septembre 2016.**

M. **MONTOLE (Symphorien)** est nommé conseiller au transport aérien du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8942 du 29 septembre 2016.**

M. **KOUTOUNDOU (Jacques)** est nommé conseiller aux transports ferroviaires du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8943 du 29 septembre 2016.**

M. **LIBATA (Eustache)** est nommé conseiller à l'économie fluviale du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8944 du 29 septembre 2016.**

M. **ATSA (Mathurin)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8945 du 29 septembre 2016.**

M. **MBOUANI (Pascal Claude)** est nommé conseiller aux transports routier et urbain du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8946 du 29 septembre 2016.**

**OKO (Auguste Serge Fortuné)** est nommé secrétaire particulier du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8947 du 29 septembre 2016.**

**DIKABA NIOUMA (Synthia Andresse Fanny)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 8948 du 29 septembre 2016.**

M. **MOUANA (Jean de Dieu)** est nommé chef de secrétariat du cabinet du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8949 du 29 septembre 2016.**

M. **MVOUMA (Zeus)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8950 du 29 septembre 2016.**

M. **AMBENDZA (Antoine)** est nommé attaché de presse du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 8951 du 29 septembre 2016.**

M. **SEKO (Hyppolite)** est nommé attaché aux ressources documentaires du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -****DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

**Récépissé n° 276 du 16 septembre 2016.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CLUSTER DE LA FILIERE AVICOLE DE BRAZZAVILLE**", en sigle "**C.F.A.B**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : regrouper les initiatives de développement qui concourent au renforcement des capacités organisationnelles des acteurs de la filière avicole ; améliorer la chaîne d'approvisionnement en ingrédients en vue de la production de l'aliment de bétail de qualité et à moindre coût ; mettre en place un mécanisme de financement adapté aux besoins des acteurs de la filière avicole. *Siège social* : case A 13 bis, quartier Moukoundzingouaka, arrondissement 1, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juillet 2016.

Année 2015

**Récépissé n° 052 du 24 février 2015.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION JEUNESSE PROMOTRICE DE L'ENTREPRENEURIAT**", en sigle "**A.J.P.E**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : orienter et appuyer la capacité organisationnelle juvénile dans la gestion entrepreneuriale des activités diverses ; appuyer et accompagner les jeunes dans les programmes de santé communautaire. *Siège social* : n°1, avenue Lyautey, Hôtel Bikoumou, Moungali III, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 février 2015.

**Récépissé n° 599 du 11 décembre 2015.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE 'FER CONTRE FER'**". Association à caractère social. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : n°182, rue Ollémé, Ngamakosso, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Année 2008

**Récépissé n° 181 du 20 juin 2008.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CERCLE DE REFLEXION SUR LES VALEURS CULTURELLES DE MFWA**", en sigle "**C.R.V.C.-MFWA**". Association à caractère culturel. *Objet* : développer et renforcer l'assistance et le partenariat avec les autres organisations Teke de la République dans le cadre général de la valorisation de la civilisation Teke et de la sauvegarde du patrimoine culturel-national ; développer l'esprit de solidarité entre les membres du cercle et promouvoir l'usage parfait et l'étude de la langue TEKE en milieu jeune ; contribuer efficacement à la valorisation et à la sauvegarde de la culture TEKE de la zone Mfwa par des actions de diffusion des connaissances de développement. *Siège social* : n° 100, rue Mouléké, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 novembre 2007.

Département de Pointe-Noire

Année 2016

**Récépissé n° 0041 du 5 juillet 2016.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA REVALORISATION DE LA TERRE**", en sigle "**A.R.T**". *Objet* : promouvoir des activités agropastorales ; créer des mécanismes d'écoulement des produits recueillis ; susciter un partenariat sincère, des structures ayant la même vision que l'ART. *Siège social* : Paris, France. *Date de la déclaration* : 16 janvier 2015.

**Récépissé n° 0046 du 15 juillet 2016.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**LE PARADIS DU DIABETIQUE**". *Objet* : promouvoir le bien-être et aider les populations, en particulier, les personnes du 3<sup>e</sup> âge, dans la prise en charge de leur santé (conseils et prévention



des maladies dégénératives) ; sensibiliser et éduquer les populations dans les questions d'assainissement et d'environnement ; organiser des campagnes de dépistage du diabète, des produits nécessaires pour

la santé ; appuyer les relais communautaires dans l'approvisionnement des médicaments pour le traitement des maladies opportunistes. *Siège social* : quartier Makayabou (arrêt Patience). *Date de la déclaration* : 17 juin 2016.

---









Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville